

QUÉBEC, 5 novembre 1912.

Monsieur le Secrétaire-trésorier
de la Commission des écoles catholiques de Montréal,
Montréal.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 octobre dernier, ainsi que de la résolution adoptée par la Commission des écoles catholiques de Montréal, le 22 octobre, qui accompagnait votre lettre.

Par sa résolution, la Commission demande qu'une investigation soit faite d'une accusation de péculat, portée contre un de ses membres, dont le nom n'est pas indiqué, soit par commission royale, soit autrement.

En réponse, je dois vous dire qu'il ne peut être institué de commission royale pour faire une enquête sur des actes reprochés à des commissaires d'écoles, l'article 584 des Statuts refondus de 1909, qui autorise ce genre d'enquêtes, ne s'étendant pas aux affaires scolaires. Une investigation peut être faite par le Surintendant de l'Instruction publique ou par une personne déléguée par lui, en vertu de la loi de l'Instruction publique. Nous n'avons pas d'objections à ce qu'une enquête soit faite de cette manière et nous prendrons les mesures nécessaires pour qu'elle ait lieu.

Votre tout dévoué,

(Signé) LOMER GOVIN.

SECOND DOSSIER.

CABINET DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

QUÉBEC, 17 décembre 1912.

L'Honorable BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Surintendant de l'Instruction publique,
Québec, P.Q.

Monsieur le Surintendant,

J'ai l'honneur de vous transmettre un dossier concernant une demande d'enquête de la part de la Commission scolaire de Montréal.

Je vous prie de vouloir bien vous rendre à la demande contenue dans une résolution de la Commission scolaire catholique de Montréal, en date du 22 octobre 1912.

La loi vous donne le pouvoir de faire de telles enquêtes, soit par vous-même, soit par une personne déléguée par vous.

J'ai bien l'honneur d'être,
Monsieur le Surintendant,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) JÉRÉMIE L. DÉCARIE.